



NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DU DISPOSITIF CREATION ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES AGRITOURISTIQUES TYPE D'OPERATION 6.4.1 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL

LANGUEDOC ROUSSILLON 2014 – 2020

PLAN DE COMPÉTITIVITÉ ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES – PCAE

Cette notice présente les critères d'éligibilité et les engagements à respecter pour ce dispositif, ainsi que les principaux points de la réglementation.

Veillez la lire avant de remplir le formulaire de demande de subvention.

Si vous souhaitez des précisions, contactez la Région, service instructeur de cette mesure.

SOMMAIRE DE LA NOTICE

- | | |
|--|---|
| 1. Caractéristiques du dispositif / Principes généraux | 7. Procédure de dépôt et de sélection des dossiers |
| 2. Qui peut demander une subvention ? | 8. Les contrôles et les conséquences financières en cas de non-respect de vos engagements |
| 3. Quels sont les investissements éligibles ? | 9. Publicité de l'aide européenne |
| 4. Quelles sont les modalités d'intervention ? | 10. Traitement de l'information |
| 5. Quels sont les Engagements à respecter ? | 11. Liste des annexes |
| 6. Précisions sur le formulaire à compléter | 12. Coordonnées du Service Instructeur |

L'appel à projets 641 - CREATION ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES AGRITOURISTIQUES s'inscrit dans le « **Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles** » (Pcae), qui regroupe les différents dispositifs d'aide aux investissements dans les exploitations agricoles. Il comprend les mesures 411 (secteur Fruits et légumes et Elevage), 412 (CUMA), 413 (gestion quantitative et qualitative de l'eau), 421 (transformation et commercialisation à la ferme), 641 (agritourisme) ainsi que le dispositif régional en faveur de la filière équine (hors élevage).

IMPORTANT

Un dossier de demande d'aide doit avoir été déposé à la Région pendant la période de dépôt des dossiers indiquée dans le document « Période appel à projet 641 » consultable sur le site « [L'Europe s'engage en Occitanie](#) ». En dehors de cette période, aucun dossier ne sera pris en compte.

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le Guichet Unique Service Instructeur (la Région). La date d'envoi du dossier ne sera pas considérée comme date de réception.

PREAMBULE

La région Occitanie a adopté le 19 juillet 2019 en Commission Permanente les dispositifs **PASS et CONTRAT Agritourisme**. Ces dispositifs s'intègrent dans une approche globale afin de constituer une véritable boîte à outils qui permet un accompagnement adapté aux besoins à court ou moyen terme de développement d'activité agritouristique.

Le **PASS Agritourisme** a pour objectif de répondre de manière ciblée, calibrée et réactive à un besoin de court terme d'investissement agritouristique matériel ou immatériel. Il fait l'objet d'une instruction spécifique et n'est pas traité dans la présente notice (cf. notice et formulaire sur le site www.laregion.fr).

Mobilisable à partir d'un seuil de dépenses éligibles de 100 000 € HT, le **CONTRAT Agritourisme** offre un accompagnement adapté à la stratégie de la structure sur 3 ans pour qu'elle réalise ses investissements matériels et immatériels. En fonction de l'activité de l'entreprise, de sa taille et de son projet, l'intervention prend la forme de subvention et/ou d'avance remboursable.

Orientation de votre dossier*	
CONTRAT Agritourisme	T.O. 641 FEADER
Projet dont le coût éligible est inférieur ou égal à 200 000 € HT	Projet dont le coût éligible est supérieur à 200 000 € HT
Projet porté par un EPCI, un organisme agricole, un syndicat d'appellation, un organisme de défense et de gestion	Projet porté par micro et petites entreprises sans lien avec l'activité agricole
Projet porté par une entreprise agroalimentaire	
Projet mobilisant une avance remboursable	

*Si besoin vous pouvez contacter le service instructeur en amont du dépôt de votre dossier pour confirmation de son orientation.

1- CARACTERISTIQUES DU DISPOSITIF/ PRINCIPES GENERAUX

Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE)

Le PCAE constitue un plan de soutien aux investissements dans les exploitations agricoles, afin de les accompagner vers un renforcement de leur compétitivité et vers des pratiques répondant à l'agro-écologie. Il s'appuie sur une approche globale du projet d'exploitation, afin d'une part d'avoir une vision globale de la situation de l'exploitation et de son projet de développement à 3-5 ans et d'autre part d'apprécier les objectifs d'amélioration des performances de l'exploitation.

Le projet global d'exploitation pourra faire l'objet de plusieurs demandes de subvention dans le cadre des différents dispositifs de l'Appel à Projets PCAE.

Objectifs de la mesure 6.4.1

Cette mesure vise à financer les projets de création et développement d'activités agritouristiques, selon la définition suivante de l'agritourisme : tout projet contribuant à la création d'un produit agritouristique dans la continuité de l'activité de production agricole. **Ces produits peuvent être montés dans le cadre d'un partenariat entre les acteurs des différentes filières, notamment agricoles, touristiques ou culturelles.** Les objectifs sont les suivants :

- **Consolider** les activités et revenus des exploitations et/ou entreprises agricoles par la création ou la consolidation d'activités extra-agricoles,
- **Accompagner** les exploitations et/ou les entreprises agricoles dans la mutation de leurs activités en réaction aux situations de crise, ou en réponse aux attentes et besoins des territoires en terme d'offre touristique (commercialisation de produits, hébergement, restauration, équipements de loisir...)
- **Maintenir** et consolider les entreprises en milieu rural
- **Professionnaliser** ces démarches en assurant une mise en réseau des acteurs autour de produits qualitatifs et montés en partenariat sur les territoires

Afin de formaliser ce projet, le document « **Projet de Développement Agritouristique** »* annexé au formulaire de demande d'aide, démontrant notamment l'amélioration des résultats économiques ou de la performance environnementale ou sociale de l'exploitation ainsi que la cohérence du projet, sera à déposer pour toute demande de financement.

* NB : Ce document est l'équivalent du *Projet de Développement de l'Exploitation ou de l'Entreprise mentionnée dans l'Appel à projet PCAE.*

Cette mesure fait appel à un co-financement de la Région et des Conseils Départementaux.

Articulation avec d'autres dispositifs

La subvention accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec une aide accordée pour les mêmes investissements :

- au titre des fonds opérationnels dans le cadre de l'Organisation commune des marchés agricoles (OCM) Viticole ;
- au titre d'une autre mesure du Programme de Développement Rural FEADER ou du Programme Opérationnel FEDER-FSE.

Ligne de partage « Développement Local mené par des Acteurs Locaux » - DLAL : les entreprises conchyliques (aquaculture) situées dans des zones couvertes par un DLAL ne peuvent pas élargir à la mesure 641 de diversification de leur activité via l'agritourisme. Rapprochez-vous des structures porteuses du DLAL sur votre territoire pour plus d'information (cf. Annexe 5).

Il est également précisé que les mesures 421 et 422 sont complémentaires à la mesure 641. Elles permettent de financer les points de vente hors caveaux qui ne sont pas éligibles à la présente mesure.

Enfin, cette aide n'est également pas cumulable avec une aide accordée sous forme de bonifications d'intérêts, à l'exception des aides accordées précédemment au titre de la mesure 6.1.2 prêt bonifié Jeune agriculteur (JA). Dans ce cas, le cumul de l'aide à l'investissement avec le montant de la subvention équivalente accordée au titre de la mesure 6.1.2 ne doit pas dépasser le taux maximum d'aide publique autorisé par le règlement UE 1305/2013 du 17 décembre 2013. En cas de dépassement, le service instructeur des aides installation pourra être amené à réaliser une ré-instruction et une modification du prêt bonifié.

2- QUI PEUT DEMANDER UNE SUBVENTION ?

Sont éligibles à cette mesure les exploitations et entreprises dont l'investissement est situé en Languedoc-Roussillon, selon les spécificités suivantes :

De façon prioritaire :

- Sur l'ensemble du territoire régional, les exploitations agricoles, nouveaux exploitants et leurs groupements suivant la définition suivante (Cf. définitions page 13) :
 - **Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale** des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement n°1307/2013.
 - **Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées à un autre régime de protection sociale**, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement n°1307/2013.
 - **Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1** et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante.
 - **Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole** et inscrite à la MSA (SCEA,EARL,...) ou autre structure mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole, par exemple: établissement de recherche, d'enseignement, fondation, station d'expérimentation, association (hors filière équine) coopérative, Espace test agricole etc.
- **Les micros et petites entreprises dont l'objet est agricole** et dont le siège social ou l'investissement est localisé **en zone rurale uniquement** (cf liste des communes non éligibles en annexe1)

Pour les structures équestres, afin de vérifier l'éligibilité de la structure en tant qu'exploitation agricole (part des activités d'élevage dans le chiffre d'affaire) merci de contacter le service instructeur.

Dans la mesure où la création d'un produit agritouristique le nécessiterait :

- **Les micro et petites entreprises sans lien avec l'activité agricole** dont le siège social ou l'investissement est localisé **en zone rurale uniquement** (cf. liste des communes non éligibles en annexe 1)

De plus, le demandeur doit vérifier les critères d'éligibilité suivants :

- Pour les demandeurs installés ou créés depuis plus d'un an à compter de la date de dépôt de dossier, **ne pas présenter de fonds propres négatifs** sur le dernier exercice comptable connu, ou être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- **Ne pas avoir atteint le plafond De Minimis** de 200 000 euros sur 3 ans fixé par le Règlement (UE) N°1407/2013 ;
- Inscrire son projet dans un projet stratégique d'entreprise à 3 ans (Projet de développement agritouristique) ;
- Etre engagé dans une **démarche Qualité Tourisme** reconnue pour son projet agritouristique : *Qualité Tourisme, Qualité Tourisme Occitanie Sud de France, Gîtes de France, Clé Vacances, Logis de France, Bienvenue à la Ferme, Accueil Paysan, Destination Vignobles et Découvertes, Qualité Pays Cathare, Tourisme et Handicap, Tourisme de Terroir, Rando Accueil* ;
- Mettre en **valeur les produits agricoles locaux** par son projet agritouristique;
- Créer par son projet et les partenariats adéquats **un produit agritouristique** conformément à la définition suivante : « *Produit constitué d'à-minima 3 prestations parmi lesquelles notamment : hébergement touristique, restauration, animation, espace muséographique et scénographique, activité de loisir, activité de formation ou vente directe de produits agricoles* » ;
- Pour les micro et petites entreprises sans lien avec l'activité agricole, **prouver un partenariat avec une entreprise de production**, transformation ou commercialisation de produits agricoles du Languedoc-Roussillon (cf. définition page 14).

Analyse de la viabilité du projet et de l'exploitation

A partir des informations fournies dans le projet de développement de l'exploitation PCAE, une analyse de la viabilité du projet et de l'exploitation sera réalisée.

Dans le cas d'incohérences majeures sur le projet ou de non atteinte de viabilité (revenu dégagé insuffisant, Excédent brut d'exploitation (EBE) insuffisant, endettement trop important), le dossier peut être amené à être rejeté.

Ainsi, toute situation ou année de productions particulières doivent être signalées et expliquées dans le dossier pour pouvoir être pris en compte.

Précisions des conditions d'éligibilité du demandeur lorsque les investissements d'une part, et l'activité agritouristique générée par le projet d'autre part, sont portées par des structures juridiques différentes :

- pour être éligible le bénéficiaire de l'aide aux investissements doit prouver un lien avec la structure qui met en œuvre l'activité agritouristique (participation, ou gérance au sein de la structure notamment)
- lors de l'instruction on étudiera le prévisionnel économique de la structure mettant en œuvre l'activité, puis lors du contrôle on vérifiera que cette structure reste bien liée au bénéficiaire.

Exemple : L'exploitant agricole ou l'entreprise "investisseur réalisant les travaux" peut être éligible à la subvention si la seconde entreprise "exploitante", qui met en œuvre l'activité agritouristique, est liée à l'exploitation agricole (exploitant agricole détenant des parts sociales et/ou gérant de la seconde entreprise) ; il faudra fournir les éléments de comptabilité des deux structures car les aspects financiers du projet seront évalués dans sa globalité ; "le partenariat" entre les entreprises devra être formalisé et maintenu pendant 3 ans après les derniers paiements de l'aide.

3- QUELLES SONT LES DEPENSES ELIGIBLES ?

Dépenses éligibles

- **Construction, rénovation et aménagement de biens immeubles**, destinés *notamment* à de l'hébergement touristique, à une activité de restauration, à un espace muséographique ou scénographique, à une activité de loisir ;

Les travaux éligibles sont : travaux de terrassement, gros œuvre, second œuvre, isolation et finitions permettant une utilisation fonctionnelle des locaux.

Vous pouvez réaliser vous-même des travaux. Dans ce cas, le temps que vous passez pour réaliser les travaux (auto-construction) n'est pas éligible. Par contre, les frais d'achat de matériaux utilisés pour la création ou la modernisation du bâtiment sont éligibles à l'exception des matériaux utilisés pour les travaux en hauteur > 6m (charpente - couverture - isolation). Les frais liés à l'électricité peuvent être retenus si le tableau et le branchement sont réalisés par un professionnel et sur présentation d'une attestation du Consuel au moment du paiement de l'aide.

- **Matériels et équipements** liés à ces aménagements et nécessaires à la création de l'offre agritouristique
- **Aménagements extérieurs** liés à la prestation agritouristique (dépenses pérennes directement connectées aux investissements agritouristiques proposés, telles que dépenses de parking, clôtures, murets)
- **Frais généraux rattachés à l'investissement**, tels que : honoraires d'architectes, rémunération d'ingénieurs et consultants, études de faisabilité. Ces dépenses sont éligibles dans la limite de 10 % du montant HT des investissements matériels éligibles.
- **Dépenses immatérielles** : acquisition ou développement de logiciels informatiques, licences, conception de marques commerciales, site internet marchand.

Les dépenses suivantes ne seront pas éligibles à la présente mesure :

- Les points de vente directe (éligibles à la mesure 4.2.2 ou sur l'OCM viticole selon les cas)
- Les frais salariaux
- Les dépenses de communication et promotion
- Les frais de montage du dossier de demande de subvention dont la réalisation du projet de développement agritouristique
- Les études non liées au projet d'investissement
- L'achat de foncier ou de bâtiment
- Les voiries et réseaux divers
- Le petit mobilier déplaçable (chaises, tables, appareils électro-ménagers...)
- Les végétaux
- Le renouvellement à l'identique d'un bâtiment (sans changement de destination et/ou sans amélioration fonctionnelle)
- L'autoconstruction (main d'œuvre)
- L'achat sous forme de crédit-bail
- Le matériel d'occasion
- Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes applicables à l'accessibilité des sites

4- QUELLES SONT LES MODALITES D'INTERVENTION ?

Taux : Le taux d'aide publique de base (FEADER et Aide nationale) est de **30 %**.

Des bonifications sont appliquées dans les cas suivants :

- **10 % pour les nouveaux exploitants** (cf. définition en annexe 2).

Dans le cas de personnes morales, la bonification « Nouvel Exploitant » est appliquée sur la quote-part de l'investissement correspondant aux pourcentages des parts sociales détenus par le Nouvel Exploitant.

Ex : un Nouvel Exploitant détient 20% des parts sociales d'une société. Celle-ci dépose un projet d'un montant éligible de 100 000 €. La bonification s'appliquera sur $100\,000 \times 20\% = 20\,000$ €.

- **10 % pour un projet labellisé en éco-tourisme** : Les éco-labels reconnus pour cette bonification sont notamment les suivants : *Ecolabel Européen, Clef Verte, Gîtes Panda, NF Environnement, Ecogîte, Hôtels au naturel*. Dans tous les cas, le justificatif d'attribution du label prévu devra être fourni au moment du paiement.

Cas particulier pour le cumul des bonifications

Le cumul des bonifications « nouveaux exploitants » et « projet labellisé en éco-tourisme » ne sera possible que si le demandeur est un **nouvel exploitant remplissant les conditions de « Jeune Agriculteur »** : avoir moins de 40 ans à la date de dépôt de la demande, **et** présenter le Certificat de Conformité JA (CJA)/ ou la décision de recevabilité de l'aide (RJA)/ ou le récépissé de dépôt de demande d'aide à l'installation, **et** avoir inscrit ces

investissements dans son Plan de Développement d'Entreprise, (dans tous les cas, le Certificat de Conformité JA devra être fourni au moment du paiement).

Ces bonifications sont cumulables dans la limite du Taux Maximum d'Aide Publique.

Plancher du montant des dépenses éligibles : 5 000 € HT

Montant Maximum d'Aide Publique : 200 000 € par bénéficiaire sur une période de trois exercices fiscaux. Pour rappel, cette aide est attribuée dans la limite du plafond De Minimis défini par le Règlement (UE) N°1407/2013 du 18 décembre 2013.

Le calcul des aides De minimis déjà perçues doit se faire selon la définition d' « entreprise unique » (cf. article 2 du Règlement (UE) N°1407/2013).

5- QUELS SONT LES ENGAGEMENTS A RESPECTER ?

La liste complète des engagements figure dans votre formulaire de demande d'aide. Veuillez en prendre connaissance et les lire attentivement : ils pourront faire l'objet de contrôles ultérieurs.

Pour les Jeunes Agriculteurs, il est rappelé que pendant la période d'engagement des aides installation, tout investissement doit être inscrit dans votre Plan de Développement d'Entreprise ou dans tous les cas, vous avez l'obligation de signaler aux services instructeurs correspondants tout investissement complémentaire. Les services compétents jugeront si un avenant au PDE est nécessaire ou pas.

6- PRECISIONS SUR LE FORMULAIRE A COMPLETER

Vous devez remplir le formulaire de demande d'aide accompagné de ses annexes et des pièces justificatives, dont vous déposerez un exemplaire papier **original** auprès du service instructeur, guichet unique de ce dispositif. Vous enverrez simultanément un autre exemplaire papier à l'autre (ou aux autres) financeur(s) sollicité(s), le cas échéant.

Attention, la date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le service instructeur indiqué dans l'appel à projet.

Intitulé du projet :

Vous indiquez ici le nom sous lequel votre projet sera connu par l'autorité chargée d'en assurer la gestion et par vos financeurs.

Rubrique « Identification du demandeur »

Le numéro SIRET est l'identifiant unique de tout bénéficiaire d'une aide publique à l'investissement.

Si vous ne possédez pas de N° SIRET, adressez-vous au Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Aucune demande ne pourra faire l'objet de l'attribution d'une aide en l'absence de n° SIRET.

Coordonnées du demandeur : il est important de pouvoir communiquer facilement avec vous (par exemple dans le cas de pièce manquante dans votre dossier) et par tous les moyens que vous jugez utiles.

Rubrique « Caractéristiques du demandeur »

Cette rubrique permet de vérifier l'éligibilité du demandeur à la mesure.

Il est notamment demandé (g) de lister de façon exhaustive toutes les structures liées par l'actionariat et la détention de parts de capital au porteur du projet.

Les colonnes « Effectif » et « Chiffre d'affaire » permettent à l'instructeur de vérifier que l'entreprise est bien une micro et petite entreprise éligible à la mesure.

Rubrique « CARACTERISTIQUES du projet », localisation du projet

Dans le cas d'un investissement matériel, la localisation de l'opération est l'emplacement physique de l'investissement. Pour les investissements immatériels : il est proposé de retenir la localisation du siège du porteur de projet.

Rubrique « Produit agritouristique final»

Le projet et la prestation doivent s'inscrire dans le cadre d'un produit agritouristique (*cf. le paragraphe « qui peut demander une subvention ? »*). Il s'agit d'un critère d'éligibilité à la mesure.

Cette rubrique doit donc impérativement être remplie afin de renseigner le service instructeur sur le futur produit agritouristique visé par le projet.

Rubrique « Partenariats mis en œuvre autour du produit agritouristique et modalités de valorisation des produits agricoles »

Le partenariat vise à définir les engagements de chaque acteur dans le produit agritouristique constitué et pourra prendre la forme notamment de conventions pluriannuelles, lettres d'engagement ou contrats de prestations, joints au dossier et précisant les engagements respectifs des différents partenaires ainsi que leur durée (3 ans minimum). La nature et la pertinence de chaque acteur, ainsi que l'intérêt économique du partenariat pour chaque acteur seront argumentés pour les besoins portant sur la structuration de l'offre et/ou de sa promotion.

Ces partenariats sont obligatoires dans trois cas :

- pour justifier de la condition d'éligibilité sur la valorisation des produits agricoles quand il n'y a pas de vente directe de produits agricoles sur le site agritouristique,
- si le bénéficiaire est une micro et petite entreprise sans lien avec l'activité agricole,
- si la création d'un produit agritouristique (minimum 3 prestations) le nécessite.

Les partenariats permettant de justifier la condition d'éligibilité sur la valorisation des produits agricoles doivent aller au-delà de l'information, de la promotion ou de la communication des activités respectives des deux signataires. Les conventions, lettres d'engagement ou contrats de prestations concernant ces partenariats doivent être les plus précis possibles sur les modalités de mise en valeur de produits agricoles.

Liste indicative de modalités de mise en valeur de produits agricoles acceptés :

- Le demandeur met en vente sur le site agritouristique les produits agricoles d'un agriculteur partenaire
- Le demandeur organise avec un agriculteur partenaire des dégustations de produits agricoles sur le site agritouristique
- Le demandeur organise avec un agriculteur partenaire des dégustations de produits agricoles lors de randonnées ou de balades
- Le demandeur organise avec un agriculteur partenaire des visites de ferme permettant aux visiteurs d'acheter et de déguster des produits agricoles

Pour d'autres modalités, merci de contacter le service instructeur.

Rubrique Dépenses prévisionnelles

Pour les porteurs de projet non soumis à la réglementation liée à la commande publique, il est exigé de fournir plusieurs devis pour chaque dépense présentée (selon les seuils prévus dans le formulaire) afin de permettre au service instructeur de s'assurer du caractère raisonnable des coûts.

Si vous retenez le devis présentant le coût le plus élevé, vous devrez justifier et argumenter les motivations de ce choix (joindre au dossier une note argumentée), et la dépense éligible pourra être plafonnée. Vous pouvez toutefois choisir un devis dont le coût est supérieur mais ce surcoût restera à votre charge exclusive.

Attention, justification des coûts à préciser obligatoirement selon les modalités suivantes :

- Fournir, y compris pour les investissements immatériels (frais généraux et études de faisabilité) :
- Pour les dépenses inférieures à 1 000 € HT : la fourniture d'un devis n'est pas obligatoire
 - Pour les dépenses d'un montant inférieur à 3 000 € HT : **1 devis**
 - Pour les dépenses d'un montant compris entre 3 000 € HT et 90 000€ : **2 devis détaillés** (de 2 fournisseurs différents)
 - Pour les dépenses d'un montant supérieur à 90 000 € HT : **3 devis détaillés** (de 3 fournisseurs différents)

Les devis doivent être numérotés (numéro d'ordre 01 à 99) et classés par type d'investissement.
Les devis doivent correspondre à un objet comparable.

Les devis doivent mentionner le taux de TVA et montants HT et TTC.
Les devis doivent être précis et faire référence à un intitulé de matériel éligible.

Dans le tableau des dépenses, vous devez indiquer pour chaque investissement le numéro, le nom du fournisseur et le montant HT du devis retenu ainsi que le numéro du devis non retenu.

En cas d'autoconstruction :

Cocher la case « autoconstruction » sur le détail des investissements matériels : les frais estimés de main d'œuvre (nombre d'heures) ne sont pas éligibles, seuls les coûts de matériaux sont à reporter dans le tableau.

En cas de devis d'une entreprise étrangère (qui ne pourra être localisée qu'au sein de l'Union européenne), le devis doit être traduit en langue française et le montant converti en Euros le cas échéant.

Pour les porteurs de projet soumis à la réglementation liée à la commande publique* :

Remplir l'annexe « marchés publics » et joindre les pièces correspondantes

* est reconnu de droits publics :

- un organisme de droit privé mandataire d'un organisme soumis au code des marchés publics,
- un organisme de droit privé ou public ayant décidé d'appliquer le code des marchés publics,
- une association reconnue de droit public,
- toute structure soumise à l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Principales pièces à joindre

- **Projet de développement agritouristique.** Ce document permet d'apprécier le projet ainsi que sa viabilité au regard des priorités régionales et des critères de sélection.

NB : les personnes en parcours installation ou les JA doivent obligatoirement joindre au dossier le projet de développement Agritouristique, même si un plan d'entreprise (PDE) installation a été réalisé en amont.

Le PDE installation ne peut en aucun cas remplacer le projet de développement Agritouristique.

7- SUITE DE LA PROCÉDURE : DEPOT ET SELECTION DES DOSSIERS

Dépôt du dossier

Vous devez remplir le formulaire de demande d'aide accompagné de ses annexes, dont vous déposerez :

- **un exemplaire original** auprès de **la Région**, guichet unique de ce dispositif (VOIR COORDONNEES DU SERVICE INSTRUCTEUR A LA FIN DU DOCUMENT (page 11)).
- une copie du dossier auprès des autres financeurs sollicités, le cas échéant. Notamment à votre **Conseil Départemental** auquel vous devez adresser **une copie du dossier accompagnée d'une lettre de demande de subvention adressée au (à la) Président(e) du Conseil Départemental** (cf. coordonnées en annexe 4).

Attention, la date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le service instructeur.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel. Le montant définitif de l'aide est calculé en fonction des opérations effectivement réalisées dans la limite du montant maximum prévu.

La date de début d'éligibilité des dépenses est la date de réception de la demande d'aide par le service instructeur.

Toute dépense engagée (premier acte juridique passé avec un prestataire ou un fournisseur, par exemple un devis signé ou bon de commande) avant la date de début d'éligibilité des dépenses rend la dépense concernée inéligible. Toutefois les éventuelles dépenses correspondant à une étude préalable (honoraires, diagnostic) peuvent être antérieures à cette date.

Le dépôt d'une demande, puis la réception par le porteur de projet d'un accusé de réception de la demande d'aide ne présage en rien de l'éligibilité de la demande ni des résultats de la sélection, et ne garantit donc en rien une issue favorable à la demande d'aide.

Sélection

Conformément aux règlements de l'Union Européenne relatifs à la programmation du FEADER entre 2014 et 2020, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, est mise en œuvre.

Les dossiers reçus complets par le service instructeur, dans le délai précisé dans l'accusé de réception, sont instruits et notés en fonction des **modalités de sélection présentés dans l'Appel à projets** : paragraphe "2) Modalités de l'appel à projets".

Un dossier est considéré complet si toutes les pièces administratives sont présentes dans le dossier, y compris le permis de construire, les devis et le Projet de Développement Agritouristique dûment complété.

Les dossiers notés sont ensuite classés par ordre décroissant de note et présentés par le service instructeur au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation – CRP).

Délais de réalisation du Projet

Ces délais seront précisés dans la décision attributive de subvention.

En cas de risque de non-respect de ce délai, le bénéficiaire devra en informer le service instructeur dès que possible.

Païement/versement de la subvention

Le paiement de la subvention est assuré par l'Agence de services et de paiement (ASP).

Pour obtenir le paiement de la subvention, il vous faudra adresser au service instructeur le formulaire de demande de paiement accompagné des justificatifs de dépenses (factures acquittées, etc.), qui aura été envoyé avec la notification de la décision juridique et les documents annexes.

Il est demandé de faire des photos du projet (et de la publicité communautaire si vous y êtes soumis), ces pièces seront jointes au dossier de demande de paiement.

Il est possible de demander le paiement d'un ou deux acomptes au cours de la réalisation du projet.

La subvention du FEADER ne pourra être versée qu'après les paiements effectifs des subventions des autres financeurs.

La demande de solde de la subvention devra être adressée au service instructeur au plus tard 6 mois après l'achèvement complet de l'opération.

La date retenue pour cet achèvement est la date la plus tardive entre celle de l'acquiescement de la dernière facture et celle de l'achèvement physique de l'opération.

Modification du projet, du plan de financement, des engagements

Vous devez informer dès que possible le service instructeur de toute modification envisagée du projet (variation des dépenses matérielles ou immatérielles, modification du plan de financement, de la durée de réalisation, etc) ou d'évolution affectant votre société (changement de statut, cession totale, évolution du contrat, assujettissement à la TVA, etc).

Le service instructeur devra ensuite déterminer les conséquences administratives de ces modifications. Elles peuvent donner lieu à une modification de la décision attributive initiale.

Les modifications substantielles des investissements aidés en ce qui concerne leur nature, leur finalité, leur propriété, leur localisation ou leur maintien en activité peuvent entraîner l'annulation de l'aide ou la demande de remboursement des sommes déjà perçues au prorata de la durée de non-respect des engagements initiaux.

8- LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur les engagements. Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide et le respect des engagements. En cas d'anomalie, le bénéficiaire est informé et est amené à présenter ses observations.

Le **contrôle administratif** consiste à l'analyse, par le service instructeur de votre demande de paiement et des justificatifs que vous aurez joints à cette demande.

Il vérifie par exemple :

- la conformité du projet réalisé, par rapport à celui prévu,
- la cohérence des différentes pièces présentées,
- la conformité entre les dates auxquelles les dépenses ont été encourues (justifiées par des pièces probantes) et la période d'éligibilité des dépenses fixée dans la décision d'attribution de l'aide,
- le lien effectif entre les dépenses présentées et la réalisation de l'opération (aucune dépense non nécessaire à la réalisation de l'opération ne sera retenue).

Au moment de la demande de paiement du solde, le service instructeur pourra vérifier la réalité de l'investissement par une **visite sur place**. Il n'autorisera le paiement effectif de la subvention qu'après ce déplacement, si aucune anomalie n'est relevée à cette occasion.

Enfin, l'administration peut procéder, chez certains bénéficiaires, à un **contrôle approfondi**, après information du bénéficiaire 48h à l'avance.

Le contrôle approfondi porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements. Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans les formulaires de demande d'aide et de demande de paiement et le respect des engagements et des attestations sur l'honneur.

Le contrôleur vérifie par exemple :

- la conformité du projet réalisé avec le projet initial,
- la situation juridique et comptable des investissements subventionnés,
- le respect de la finalité du projet (par exemple : les gîtes sont bien utilisés à des fins touristiques et non pour du locatif),
- la fonctionnalité générale de l'ouvrage et état d'entretien.
- le respect des règles communautaires et nationales relatives aux normes pertinentes applicables

D'autres pièces peuvent être demandées lors d'un contrôle approfondi. Il est possible que vous ayez à fournir :

- la comptabilité de l'entreprise,
- les relevés de compte bancaire,
- les bons de commande, ordres de service, bon de livraison,
- pour les bénéficiaires soumis au code des marchés publics, les documents nécessaires à la vérification du respect des règles applicables en matière de commande publique,
- les justificatifs correspondants à vos engagements et attestations sur l'honneur.

En cas d'anomalie constatée, **vous êtes informé et vous êtes en mesure de présenter vos observations.**

ATTENTION :

- Le refus de contrôle fait l'objet de sanctions.
- En cas d'irrégularité, de non conformité de la demande ou de non respect de vos engagements, le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, éventuellement assorti d'intérêts et de pénalités financières.

9- PUBLICITE DE L'AIDE EUROPEENNE

En application des dispositions de l'article 13 du règlement (UE) n°808/2014 du 17 juillet 2014 et du règlement (UE) n°669/2016, le bénéficiaire d'une aide du FEADER doit informer le public du soutien financier de l'Union Européenne.

Si l'aide publique totale est comprise entre 50 000 € et 500 000 €, le bénéficiaire doit apposer une plaque explicative ou une affiche (dimension minimale A3) durant la mise en œuvre de l'opération.

Si l'aide publique totale est supérieure à 500 000 € et finance une opération d'infrastructure ou de construction, le bénéficiaire doit placer un panneau, dès le démarrage des travaux. Au plus tard trois mois après l'achèvement de l'opération, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent de dimensions importantes.

L'affiche, la plaque ou le panneau indiquent le nom et le principal objectif de l'opération. Elles doivent être apposées en un lieu aisément visible du public (par exemple l'entrée d'un bâtiment ou l'entrée du site).

En cas d'existence d'un site web, le bénéficiaire de l'aide FEADER doit mentionner sur le site web, une description succincte de l'opération (en rapport avec le niveau de soutien, de sa finalité et de ses résultats) mettant en lumière le soutien apporté par l'Union Européenne.

10- TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, l'Agence de Services et de Paiement et la Région Occitanie. Conformément à la loi «informatique et libertés» n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à la Région.

11- LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Liste des communes inéligibles à la zone rurale
- Annexe 2 : Définitions
- Annexe 3 : Liste des zonages, certifications et démarches produits agricoles répertoriées
- Annexe 4 : Adresse des Conseils départementaux
- Annexe 5 : Liste et cartes des Groupements d'action locale pêche et aquaculture

12- COORDONNEES DU SERVICE INSTRUCTEUR

REGION OCCITANIE

Direction de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DAAF)
Service Compétitivité, Agroalimentaire et Filières végétales
201, avenue de la Pompignane
34064 Montpellier Cedex 2

Tel : **04 67 22 79 10**

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES INELIGIBLES A LA ZONE RURALE

Cette liste ne concerne que les micro et petites entreprises, qui doivent être situées en zone rurale pour être éligibles. Les exploitants agricoles sont éligibles même si leur siège est situé dans l'une de ces communes.

<u>Département de l'Aude</u> Berriac Carcassonne Cazilhac Narbonne	<u>Département du Gard</u> Alès Anduze Bagard Bagnols-sur-Cèze Bernis Boisset-et-Gaujac Caissargues Caveirac Generargues Les Angles Marguerittes Mejannes-les-Alès Milhaud Mons Nîmes Orsan Rodilhan Saint-Christol-les-Ales Saint-Hilaire-de-Brethmas Saint-Jean-du-Pin Saint-Martin-de-Valgalgu Saint-Nazaire Saint-Privat-des-Vieux
<u>Département des Pyrénées-Orientales</u> Baho Bompas Cabestany Canoles Le Soler Perpignan Pezilla-la-Rivière Peyrestortes Rivesaltes Saint-Estève Saint-Feliu-d'Avall Toulouges Villeneuve-la-Rivière	
<u>Département de l'Hérault</u> Balaruc-le-Vieux Balaruc-les-Bains	

Béziers Boujan-sur-Libron Castelnau-le-Lez Clapiers Fabrègues Frontignan Gigean Grabels Jacou Juvignac Lattes Laverune Le Cres Lignan-sur-Orb Montferrier-sur-Lez Montpellier Prades-le-Lez Pérols Saint-Jean-de-Védas Saussan Sète Vendargues Villeneuve-les-Béziers Villeneuve-les-Maguelone	Salindres Tresques Villeneuve-les-Avignon
---	--

ANNEXE 2 : DEFINITIONS

Nouveaux exploitants	<ul style="list-style-type: none"> • Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement n°1307/2013 <u>depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de financement.</u> • Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées à un autre régime de protection sociale, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement n°1307/2013 <u>depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de financement.</u> • Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante. • Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA dont au moins l'un des associés est un nouvel exploitant répondant à l'une des deux définitions ci-dessus. • Toute autre structure mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole, depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de financement, par exemple : coopérative, espace test agricole, etc.
Exploitant agricole	<ul style="list-style-type: none"> • Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement n°1307/2013. • Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées à un autre régime de protection sociale, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et

	<p>dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement n°1307/2013</p> <ul style="list-style-type: none"> • Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante. • Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA. • Toute autre structure mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole, par exemple: établissement de recherche, d'enseignement, fondation, station d'expérimentation, association (hors filière équine) coopérative, etc.
Micro et Petites entreprises	<p>Micro et Petites entreprises au sens de la Recommandation 2003/361/CE de la Commission.</p> <p>Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.</p> <p>Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaire annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'EUR.</p> <p>Dans la catégorie des PME, une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaire annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'EUR.</p>
Agritourisme	<p>Est considéré comme agritouristique tout projet contribuant à la création d'un produit agritouristique dans la continuité de l'activité de production agricole. Ces produits peuvent être montés dans le cadre d'un partenariat entre les acteurs des différentes filières, notamment agricoles, touristiques ou culturelles. Dès lors, le porteur de projet agritouristique a l'obligation d'avoir un partenariat a-minima avec un producteur (exploitant agricole ou entreprise de transformation et de commercialisation de produits agricoles).</p>
Produit agritouristique	<p>Produit constitué d'à-minima 3 prestations parmi lesquelles notamment : hébergement touristique (notamment gîte, chambre d'hôte, autre meublé de tourisme, camping à la ferme), restauration (notamment restaurant, bar-à-vins, table d'hôte, pique-nique à la ferme), animation (notamment dégustations, animations culturelles, visites), espace muséographique et scénographique, activité de loisir (notamment sentier de découverte, randonnée équestre, accueil pédagogique), activité de formation (notamment cours de dégustation). La vente directe de produits agricoles peut être l'une des prestations du produit agritouristique. Les investissements liés à un point de vente ne relèvent pas du type d'opération 641 mais des types d'opération 421 (pour les exploitations) ou 422 (pour les entreprises).</p> <p>Ce produit peut être constitué de prestations portées par différents acteurs au sein d'une stratégie collective de filière ou de territoire.</p>
Partenariat Agritouristique	<p>Le partenariat vise à définir les engagements de chaque acteur dans le produit agritouristique constitué et pourra prendre la forme notamment de conventions pluri-annuelles, lettres d'engagement ou contrats de prestations devant préciser les engagements respectifs des différents partenaires ainsi que leur durée (3 ans minimum). Les partenariats permettant de justifier la condition d'éligibilité sur la valorisation des produits agricoles doivent aller au-delà de l'information, de la promotion ou de la communication des activités respectives des deux signataires. Les conventions, lettres d'engagement ou contrats de prestations concernant ces partenariats doivent être les plus précis possibles sur les modalités de mise en valeur de produits agricoles. La nature et la pertinence de chaque acteur, ainsi que</p>

	l'intérêt économique du partenariat pour chaque acteur seront argumentés pour les besoins portant sur la structuration de l'offre et/ou de sa promotion.
Labellisation des projets agritouristiques	<p>Suivre une démarche qualité c'est s'engager à satisfaire ses clients et donc adapter l'offre touristique aux évolutions de la demande. Une démarche qualité se caractérise par l'obtention d'un label et/ou d'une marque, distinction permettant de récompenser un produit ou une activité dont la démarche de production remplit les critères qualitatifs et quantitatifs les distinguant des autres. C'est une reconnaissance qui donne de la lisibilité à l'offre, en permettant en outre de guider le client dans ses choix en lui apportant des garanties en terme de qualité de prestation.</p> <p>Les labels reconnus dans le présent appel à projet sont les suivants : Qualité Tourisme, Qualité Sud de France, Gîtes de France, Clé Vacances, Logis de France, Bienvenue à la ferme, Accueil Paysan, Destination Vignobles et Découvertes, Qualité Pays Cathare, Tourisme et Handicap, Tourisme de Terroir, Rando Accueil.</p>
Projet éco-labellisé	Les eco-labels reconnus dans le présent appel à projet pour l'octroi d'une bonification sont <i>notamment</i> les suivants : Ecolabel Européen, Clef Verte, Gîtes Panda, NF Environnement, Ecogîte, Hôtels au naturel.

ANNEXE 3 : LISTE DES ZONAGES, CERTIFICATIONS ET DEMARCHES PRODUITS AGRICOLES REPERTORIEES

Zonage : Communes répertoriées en zone Montagne et/ou défavorisée

Cartographie des communes sur le site de la DATAR : <http://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/observatoire-des-territoires/fr/communes-classees-en-zone-de-montagne?rech=1>

Démarches collectives circuits courts reconnues par la Région

Bienvenue à la Ferme
 Les marchés Producteurs de Pays
 Le réseau des boutiques paysannes
 Terroir Direct
 REGAL D'OC
 Mangeons Lauragais
 Jardins de Perpignan
 Le Samedi des Producteurs
 Syndicat des éleveurs de palmipèdes gras et volailles de ferme
 Association des bio-producteurs du marché république

Pour toute demande de reconnaissance d'une autre démarche, contactez la Direction de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt - Service Compétitivité, Agroalimentaire et Filières Végétales, Région Occitanie

Liste des démarches collectives sous Signe Officiel de Qualité (SIQO) reconnus en Languedoc-Roussillon et ayant au moins un opérateur présent dans la région

Liste des AOP

AOP Fromage

Pélardon
 Bleu des Causses
 Laguiole
 Roquefort
 Bleu d'Auvergne
 Tomme des Pyrénées

AOP Fruits et légumes

Pomme de terre Béa du Roussillon
 Oignon doux des Cévennes

AOP Huile et autres produits

Huile d'olive de Nîmes
 Huile d'olive de Provence
 Olive de Nîmes

AOP Viandes

Taureau de Camargue

AOP Vins

Vins Tranquilles du Languedoc :

Cabardès
 Corbières
 Corbières-boutenac
 Languedoc et ses dénominations de terroirs : *Cabrières, La Clape, Grès de Montpellier, La Méjanelle, Montpeyroux, Pézenas, Pic Saint-Loup, Saint-Christol, Saint-Drézéry, Saint-Saturnin, Saint-Georges d'Orques, Sommières,*
 Faugères
 Fitou
 Limoux
 Malepère
 Minervois
 Minervois-la-livinière
 Saint-Chinian

Liste IGP

IGP Fruits, légumes et Céréales

Fraise de Nîmes
 Riz de Camargue
 Artichaut du Roussillon
 Riz de Camargue

IGP Miel

Miel des Cévennes

IGP Volailles et viandes

Volailles du Languedoc
 Volailles du Lauragais
 Génisse Fleur d'Aubrac
 Agneau de Lozère
 Poulet des Cévennes ou Chapon des Cévennes
 Canard à foie gras du Sud-Ouest

IGP Vins

Aude
 Pays Cathare
 Cévennes
 Cité de Carcassonne
 Côte Vermeille
 Côteaux de Narbonne
 Côteaux de Peyriac
 Côteaux d'Ensérune
 Côteaux du Libron, les côteaux de Béziers
 Côteaux du Pont du Gard
 Côtes Catalanes
 Côtes de Thau
 Côtes de Thongue
 Gard
 Haute Vallée de l'Aude
 Haute Vallée de l'Orb
 Pays d'Hérault
 Pays d'Oc
 Sable de Camargue
 Saint Guilhem-le-désert
 Vallée du Torgan

Liste Label Rouge

Viande bovine fermière race Aubrac
 Viande bovine de race Gasconne
 Poulet fermier cou nu jaune
 Chapon fermier cou nu jaune

<p>Terrasses du Larzac Clairette du Languedoc Picpoul de Pinet</p> <p>Vins Tranquilles du Roussillon : Collioure Côtes du Roussillon Côtes du Roussillon Villages : <i>Caramany, Latour-de-France, Lesquerde, Tautavel</i></p> <p>Vins Tranquilles de la Vallée du Rhône : Costières de Nîmes Côtes du Rhône Côtes du Rhône Villages : <i>Chusclan, Laudun, Signargues, Saint-Gervais</i> Côtes du Vivarais Lirac Tavel Clairette de Bellegarde Duché d'Uzès</p> <p>Vins effervescents du Languedoc Blanquette de Limoux Blanquette Méthode Ancestrale Crémant de Limoux</p> <p>Vins Doux Naturels du Languedoc Muscat de Frontignan Muscat de Lunel Muscat de Mireval Muscat de St-Jean-de-Minervois</p> <p>Vins Doux Naturels du Roussillon Banuyls Banuyls Grand Cru Maury Muscat de Rivesaltes Rivesaltes</p>	<p>Vallée du Paradis Vicomté d'Aumelas</p>	
--	---	--

Certificat Conformité Produit

Le Certificat de Conformité est délivré sur la base d'un cahier des charges qui respecte à la fois des exigences posées par les règles de production, de transformation et de conditionnement du produit ou de la famille de produits définies et des recommandations relatives à la présentation pour le consommateur des caractéristiques certifiées du produit.

<http://www.produitcertifie.fr/>

Melon
 Kiwi
 Viande bovine « Rosée des Pyrénées »

Marque territoriale avec contrôle externe (liste non exhaustive)

Sud de France
 Pays Cathare

ANNEXE 4 : ADRESSES DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX

[Conseil départemental - Aude](#)

Hôtel du département
Allée Raymond-Courrière
11855 Carcassonne

[Conseil départemental - Hérault](#)

1000 rue d'Alco
Hôtel du département
34087 Montpellier

[Conseil départemental - Gard](#)

Hôtel du département
3 rue Guillemette
30044 Nîmes

[Conseil départemental - Lozère](#)

Hôtel du département
BP 24
4 rue de la Rovère
48001 Mende

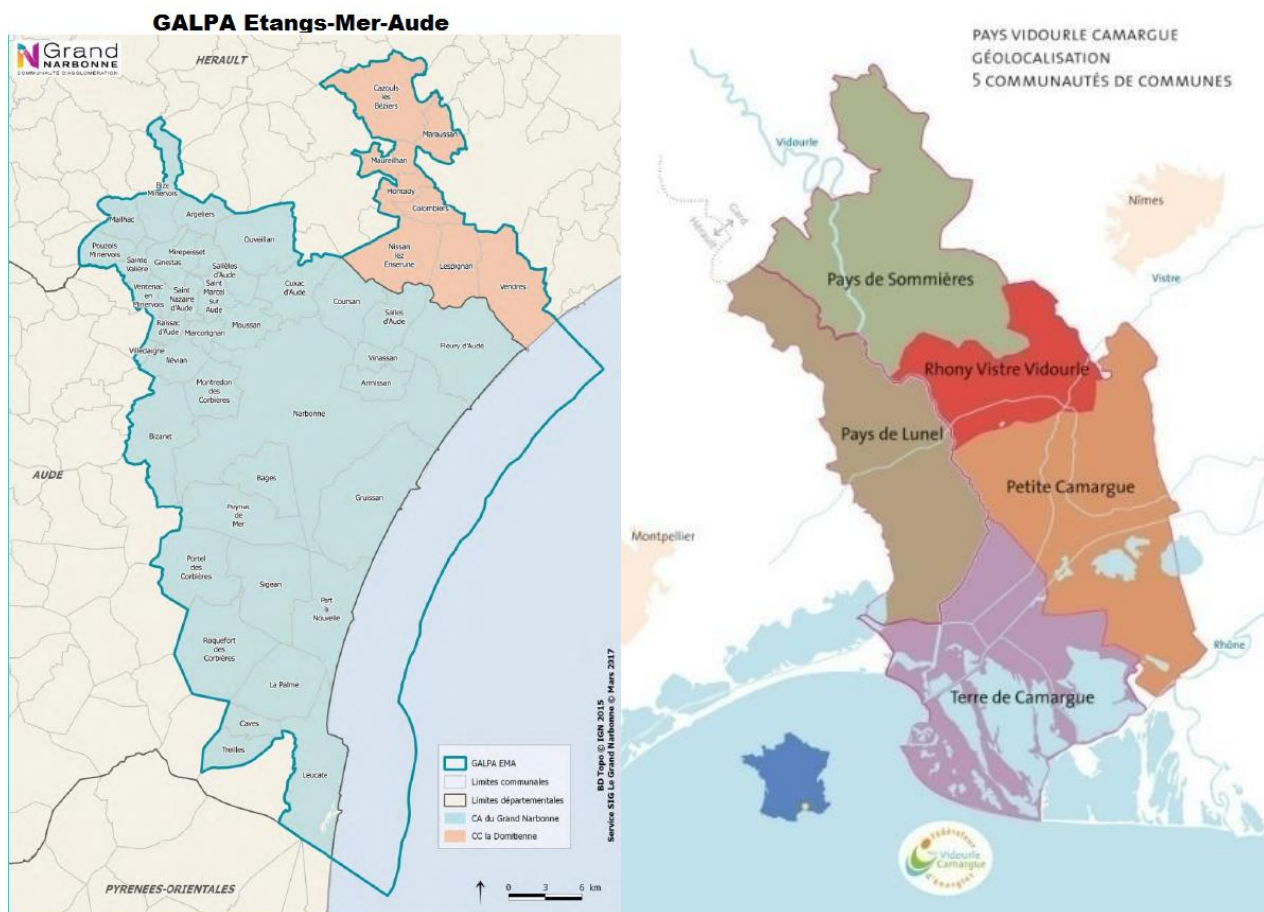
[Conseil départemental - Pyrénées-Orientales](#)

Hôtel du département
24 quai Sadi-Carnot
66009 Perpignan

ANNEXE 5 : LISTE ET CARTES DES GROUPEMENTS D'ACTION LOCALE PECHE ET AQUACULTURE

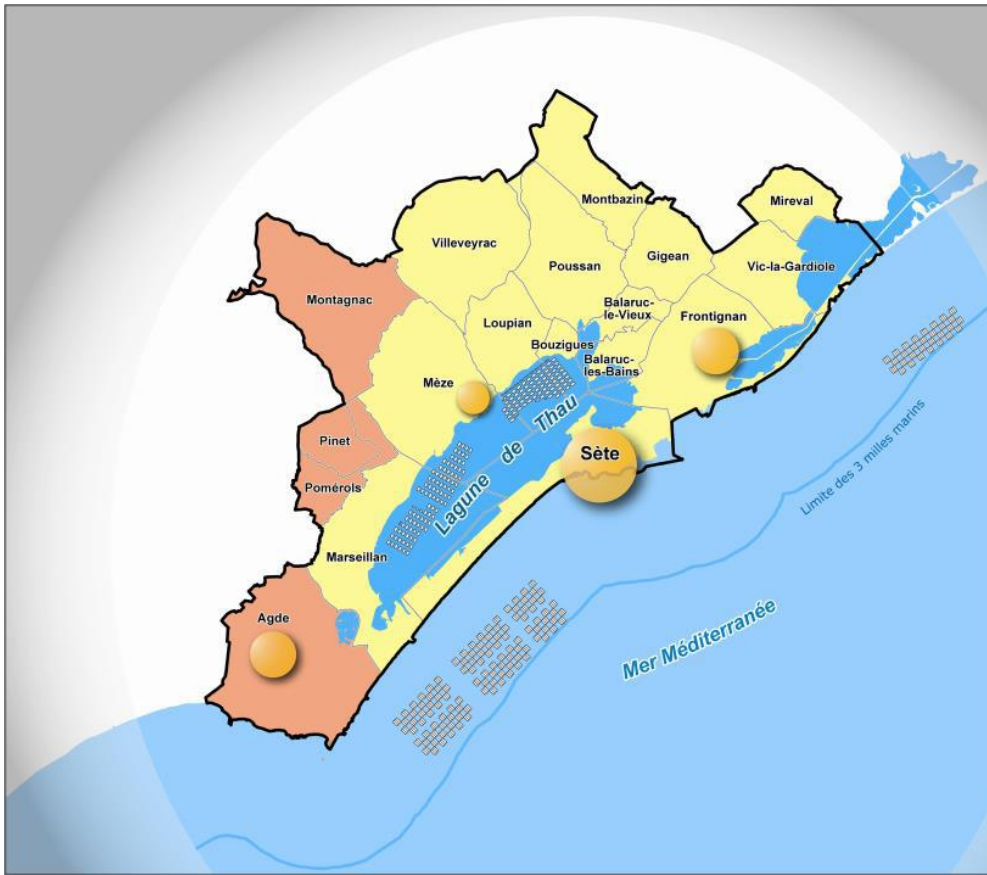
Les 4 Groupements d'action locale pêche et aquaculture (GALPA) suivants sont les structures porteuses des stratégies de « Développement Local mené par des Acteurs Locaux » (DLAL) en Occitanie.

- GALPA Thau et sa bande côtière, porté par le Syndicat mixte du Bassin de Thau, sis 328 quai des Moulins, 34200 Sète
- GALPA Pyrénées Méditerranée, porté par le Pays Pyrénées Méditerranée, sis Maison des Services Publics, 6 bd Simon Battle, 66400 Céret
- GALPA Etangs Mer Aude, porté par l'Agglomération le Grand Narbonne, sise 8 avenue du Maréchal Foch, 11100 Narbonne
- GALPA Pays Vidourle Camargue, porté par le Pays Vidourle Camargue – Vauvert, sis 421 avenue Maurice Privat 30600 Vauvert.





Périmètre du GALPA*
"Thau et sa bande côtière de Frontignan à Agde"
 -
programme DLAL FEAMP 2014-2020



□ Périmètre du GALPA*

Communes du périmètre selon leur appartenance à un EPCI :

- Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau
- Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée

▤▤▤▤ Concessions conchylicoles

* Groupe d'Action Locale Pêche et Aquaculture

0 5 km

Source : IGN, SMBT
 Réalisation : observatoire SMBT, 2017

GALPA Pyrénées-Méditerranée



Cartographie : Conseil de Développement du Pays Pyrénées-Méditerranée, 2016
 Sources : ICC 2005 / CEOPLA9) Département - P. 30N Paris 2004 / Joan Et. Buisson 2007
 DREAL, 2011 / CDPM 2016 / [c] Les contributeurs de OpenStreetMap 2015